

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2019 - RAAE n° 55 du 6 novembre 2019
publié le 6 novembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-940 du 6 novembre 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène de 001
sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n° AI-95-14-2019-10-31 du 31 octobre 2019 habilitant la société « Cabinet Nominis » à réaliser 004
l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire
du département du Val-d'Oise

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° AI-95-15-2019-11-04 du 4 novembre 2019 habilitant la SAS « Berenice pour la ville et le 006
commerce » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur
l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Arrêté n° AI-95-16-2019-11-05 du 5 novembre 2019 habilitant la SAS « Sad Marketing » à réaliser 008
l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire
du département du Val-d'Oise

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté complémentaire n° 2019-195 du 16 octobre 2019 à l'arrêté n° 2019-106 accordant la médaille 010
d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 15567 du 25 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création 013
d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France

Arrêté n° 2019-15587 du 4 novembre 2019 mettant fin aux mesures de limitations ou d'interdictions 017
des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15563 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour 019
l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant du salon de coiffure JC Coiffure sis à Ermont

Arrêté n° 15565 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise 021
en l'accessibilité de l'agence MMA sise à Montmorency

Arrêté n° 15566 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la boutique de tatouage La Havana Tatoo sise à Pontoise 023

Arrêté n° 15569 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux d'aménagement de la restauration rapide Montmartroy avec demande de dérogation concernant les sanitaires sis à Pontoise 025

Arrêté n° 15571 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la réhabilitation de l'ancien musée de la ville d'Argenteuil en salles polyvalentes, café, bureau « Musée Sauvage » 027

Arrêté n° 15573 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du magasin de vente de poêles et cheminées Ecler Conseils sis à Pierrelaye 029

Arrêté n° 15574 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un salon de massage sis à Soisy-sous-Montmorency 031

Arrêté n° 15579 du 29 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un salon de tatouage La Sainte Machine sis à Sannois 033

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-329 du 28 octobre 2019 portant approbation du plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise 035

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2019-00866 du 5 novembre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité 037



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°2019-940
portant composition nominative du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
des services de la police nationale du Val-d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections du comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-085 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise ;

VU les courriers de désignation des représentants des organisations syndicales concernées reçus en préfecture les 18 et 25 février 2019 ;

VU le courrier de désignation des représentants des organisations syndicales Alliance police nationale – SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP daté du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Val-d'Oise est composé comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- M. le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel :

- Alliance police nationale – SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP

Titulaires	Suppléants
Ludovic COLLIGNON	Grégory LANGE
Audrey VAGNER	Christophe BARILLOT
Stéphane PEGARD	Michael MIESZCZAK
Arnaud HUBERT	Christophe BANSE
Stéphane GESQUIERE	Osie DELACAZE-SOPHIYAIR

- FSMI - FO

Titulaire	Suppléant
Franck LEBAS	Cyril GALESNE

Arrêté n°2019-940 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise.

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services déconcentrés.

5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années. Lorsqu'un représentant des personnels, titulaire ou suppléant, ne peut siéger en cours de mandat (démission, mutation ou autre), son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-102 du 28 février 2019 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise sont abrogées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 06/11/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

31 OCT. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 14 – 2019-10-31
habilitant la société « CABINET NOMINIS »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 30 octobre 2019 par la société « CABINET NOMINIS » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « CABINET NOMINIS » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« CABINET NOMINIS »

Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 853 071 165
au R.C.S. de Vannes
Siège social : 1 rue Louis de Broglie
56000 Vannes

Article 2 : Au sein de la société « CABINET NOMINIS », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Astrid LE RAY, née le 01/07/1986 à Vannes (56).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « CABINET NOMINIS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 15 – 2019-11-04
habilitant la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 31 octobre 2019 par la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

006

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE »
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 349 799 122
au R.C.S. de Paris
Siège social : 5 rue Chalgrin
75116 Paris

Article 2 : Au sein de la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Jérôme MASSA, né le 09/07/1973 à Dijon (21),
Monsieur Cyril BERNABÉ-LUX, né le 12/11/1971 à Alfortville (94),
Monsieur Victorien VINCENT, né le 11/12/1979 à Paris (75),
Monsieur Valentin NOTTET, né le 27/01/1990 à Chevreuse (78),
Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER, né le 19/12/1988 à Paris (75),
Monsieur Alexandre BRONNEC, né le 14/04/1986 à Nantes (44),
Monsieur Pierre CANTET, né le 06/12/1980 à Toulouse (31).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 NOV. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

2/2

007

Maurice P...



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

05 NOV. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 16 – 2019-11-05
habilitant la société « SAD MARKETING »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 31 octobre 2019 par la société « SAD MARKETING » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « SAD MARKETING » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

008

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« SAD MARKETING »
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 320 624 943
au R.C.S. de Lille Métropole
Siège social : 23 rue de la performance
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 2 : Au sein de la société « SAD MARKETING », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, né le 09/12/1962 à Arras (62),
Monsieur Benjamin AYNÈS, né le 26/08/1983 à Paris (75).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAD MARKETING » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

05 NOV. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Mairiec BADATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Bureau des collectivités territoriales et des
affaires réglementaires

**ARRÊTÉ n° 2019-195 complémentaire à l'arrêté n°2019-106
accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de
Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet
du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la
République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1^{er}
janvier et du 14 juillet de chaque année ;

VU l'arrêté n°19-072 modifiant l'arrêté n°19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de
signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de
Sarcelles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BAKOWSKI Pascal
Vendeur, BHV EXPLOITATION, PARIS.
demeurant à FOSSES

- **Monsieur DIAS Dionisio**
Conducteur de travaux, ENGIE ENERGIE SERVICES, GENNEVILLIERS.
demeurant à FOSSES

- **Madame LUCAS Andrée**
Conseillère de vente, KIABI PARIS NORD II, GONESSE.
demeurant à FOSSES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur DIAS Dionisio**
Conducteur de travaux, ENGIE ENERGIE SERVICES, GENNEVILLIERS.
demeurant à FOSSES

- **Madame ROUSSIERE Valérie Odile**
Equipe d'appui conseillère clientèle, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à MERY-SUR-OISE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur HURON Patrice Guy Denis**
Ingénieur exploitation et supervision, Crédit agricole group infrastructure
platform, Guyancourt.
demeurant à NOINTEL

- **Monsieur KONATE Boubacar**
Chef plongeur, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- **Madame LABILLE Béatrice Anne Marcelle**
Employée de Banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à COURDIMANCHE

- **Monsieur VEYSSET-LEORAT Patrick Philippe**
Chef de projet en organisation, BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS,
PARIS.
demeurant à MOISSELLES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame CEZARD Michèle**
Assistante département, CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING,
MONTROUGE.
demeurant à TAVERNY

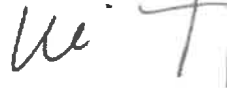
- **Monsieur LACOMBLEZ Thierry Louis**

Ministre du culte - prêtre, ASS DIOCESAINE DE PONTOISE, PONTOISE.
demeurant à GONESSE

Article 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **16 OCT. 2019**

Le sous-préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

Arrêté n° 15 567 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-8 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-2 et suivants et R. 112-1-4 et suivants ;

VU les délibérations de la commune de Gonesse en date du 24 juin 2019 et de la commune de Roissy-en-France en date du 24 juin 2019, approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée et autorisant le maire à transmettre le rapport de présentation au préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Val-d'Oise en date du 17 septembre 2019 ;

VU la décision E19000089/95 en date du 11 octobre 2019 du tribunal administratif de Cergy, désignant Monsieur Bernard AIME en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

013

Article 1 : Une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée, d'une durée de 32 jours est ouverte sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France au titre de l'article R.112.-1-7 du code rural et de la pêche maritime ,

du lundi 18 novembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs des communes de Gonesse et Roissy-en-France, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes concernées.

Article 3 : Par ordonnance E19000089/95 en date du 11 octobre 2019, le président du tribunal administratif de Cergy a désigné :

- Monsieur Bernard AIME en qualité de commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public en mairie de Gonesse ou Roissy-en-France selon le calendrier suivant :

<u>Commune</u>	<u>Dates</u>	<u>Heures de permanence</u>
Gonesse	lundi 18 novembre 2019	9:00 / 12:00
	samedi 7 décembre 2019	9:00 / 12:00
	jeudi 19 décembre 2019	13:30 / 17:30
Roissy-en-France	mercredi 27 novembre 2019	13:30 / 17:30
	lundi 9 décembre 2019	9:00 / 12:00

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les communes de Gonesse et Roissy-en-France et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- Mairie de Gonesse
pôle administration générale et sport
4 place du Général de Gaulle
95 503 Gonesse
- Mairie de Roissy-en-France
40 avenue Charles de Gaulle
95 700 Roissy-en-France

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Zone-Agricole-Protgee-ZAP/ENQUETES-PUBLIQUES/Enquete-publique-du-18-11-au-19-12-2019-Zone-Agricole-Protgee-ZAP-Triangle-de-Gonesse).

Article 4 : Toutes les observations et propositions formulées par le public pendant la durée de l'enquête devront être :

- **consignées sur le registre ouvert** en mairie de Gonesse et Roissy-en-France
- ou **annexées à ce registre** si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur. Il en sera de même des observations et propositions qui seront transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

consultation-du-public@val-doise.gouv.fr

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations et propositions remises par écrit ou transmises par courriers et/ou courriers électroniques au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Gonesse et Roissy-en-France seront tenues à la disposition du public.

Article 5 : À expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis dans les 24 h par les maires des communes concernées, par pli recommandé avec avis de réception au commissaire enquêteur qui sera chargé de les clore.

Article 6 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le maître d'ouvrage dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Article 7 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

Ces documents sont transmis dans un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnées des registres et pièces annexes ainsi que le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant 1 an à compter de la date de la clôture d'enquête, à la préfecture de Cergy-Pontoise, à la sous-préfecture de Sarcelles et dans les mairies de Gonesse et Roissy-en-France, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Zone-Agricole-Protgee-ZAP/ENQUETES-PUBLIQUES/Enquete-publique-du-18-11-au-19-12-2019-Zone-Agricole-Protgee-ZAP-Triangle-de-Gonesse).

Article 9 : Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de création de zone agricole protégée sera soumis à l'ensemble des conseils municipaux concernés.

Après avoir recueilli leur accord à l'issue de la procédure, le préfet du Val-d'Oise statuera par arrêté sur le projet de ZAP.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les maires de Gonesse et Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,



Amory de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 15 567 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 2019-15587 du 04/11/2019
mettant fin aux mesures de limitations ou d'interdictions
des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les dernières mesures de débit relevées sur les cours d'eau du département du Val-d'Oise qui montrent que les seuils de vigilance ne sont plus atteints ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département est redevenue normale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de restrictions des usages de l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°2019-15524 du 11 septembre 2019 sont levées sur la totalité du département du Val-d'Oise.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

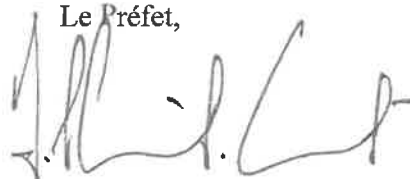
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis, dans celui de l'Oise, et dans celui du Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 4 NOV. 2019

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15563 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

019

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919018 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à Mise en accessibilité du salon JC Coiffure avec demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant sis, 136, rue du Général de Gaulle à Ermont faisant l'objet d'une demande d'AT n0 095 219 19 S 0008 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme MOUTET Marie-Rose, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26 mars 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, due à une impossibilité d'installer une rampe fixe ou amovible en raison de la présence de trois marches d'une hauteur totale de 45 cm à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MOUTET Marie-Rose pour Mise en accessibilité du salon JC Coiffure pour les personnes en fauteuil roulant sis, 136, rue du Général de Gaulle à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'ARGENTEUIL, le maire d'ERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 565 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819099 ;

021

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'agence MMA sis, 150, avenue Charles de Gaulle à Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 428 19 O 0010 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SCI Groupe des MMA représentée par M. DELVALLEE Loic, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche de 10 cm au niveau de l'accès principal de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un bouton d'appel compris entre 90 cm et 1,30 m afin que le personnel de l'établissement vienne ouvrir la porte et installer une rampe pour l'accès à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la rampe n'a ni le pourcentage réglementaire, ni le palier de repos nécessaire mais que le personnel aidera les personnes à mobilité réduite à entrer dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le personnel sera formé pour cet accompagnement ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, de rendre les services prévus au sein de l'agence directement chez la personne en situation de handicap qui ne serait pas en mesure d'accéder directement à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI Groupe des MMA représentée par M. DELVALLEE Loic pour la mise en accessibilité de l'agence MMA sis, 150, avenue Charles de Gaulle à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 566 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

023

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919020 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la boutique de tatouage La Havana Tatoo sis, 30, rue Lemer cier à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 000074 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La Havana Tattoo représentée par M. TROWNEE, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/05/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence d'un dénivelé entre le trottoir et la porte d'accès principale ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche de 50 cm entre le trottoir et la porte d'entrée principale ;

CONSIDÉRANT que la présence du sous-sol empêche la modification du seuil d'accès ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible ou permanente ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Havana Tattoo représentée par M. TROWNEE pour l'aménagement de la boutique de tatouage La Havana Tatoo sis, 30, rue Lemer cier à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15569 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

025

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919023 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif aux travaux d'aménagement du « Montmartroy » sis 17, place du Grand Martroy à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 500 19 00075 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par l'établissement de restauration rapide « Montmartroy » représenté par M. SOUFI, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 4 septembre 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessibles les sanitaires afin d'y recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de murs porteurs et de la proximité de la cuisine ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Montmartroy représenté par M. SOUFI pour travaux d'aménagement de la restauration rapide Montmartroy avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 17, place du Grand Martroy à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 571
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

027

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819114 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la réhabilitation de l'ancien musée de la ville d'Argenteuil en salles polyvalentes, café, bureau « Musée Sauvage » sis, 5, rue Pierre Guienne à ARGENTEUIL faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 19 E 0065 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Akousmatic représenté par M. JAMALEDDIN Ismael, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place un ascenseur en raison de la structure du bâtiment (300 ans) ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée de dispenser tous les services au rez-de-chaussée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Akousmatic représenté par M. JAMALEDDIN Ismael pour la réhabilitation de l'ancien musée de la ville d'Argenteuil en salles polyvalentes, café, bureau « Musée Sauvage » sis, 5, rue Pierre Guienne à ARGENTEUIL, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 573 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819093 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du magasin de vente de poêles et cheminées Ecler Conseils sis, 2 bis, avenue du Général Leclerc à Pierrelaye faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 488 19 B 0011 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. RIBOIT Rémy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/08/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment empêchant la pose d'un ascenseur dans le bâtiment ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer sans surcoût chez une personne qui ne pourrait se rendre en toute autonomie dans son établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819093 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à tous les usagers de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées au sein de son établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. RIBOIT Rémy pour l'aménagement du magasin de vente de poêles et cheminées Ecler Conseils sis, 2 bis, avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de ARGENTEUIL, le maire de Pierrelaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 574 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

031

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919055 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un salon de massage sis, 21 bis, rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 598 19 S 0007 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme LOCHU Perrine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/09/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique, dans l'exiguïté de ce bâtiment ancien, d'élargir les portes et de créer des circulations horizontales et des espaces de giration conformes aux règles d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage de se rendre à domicile sans surcoût lorsqu'une personne ne peut se rendre dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LOCHU Perrine pour l'aménagement d'un salon de massage sis, 21 bis, rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15579 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 3 3

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819097 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un salon de tatouage La Sainte Machine sis, 50, boulevard Gabriel Péri à Sannois faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 582 19 O 0016 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La Sainte Machine représentée par Mme CHAN Marie-Rose, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, du fait que la pente de la rampe amovible est de 21,12 %;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître serait d'assister la clientèle en fauteuil par le personnel et permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

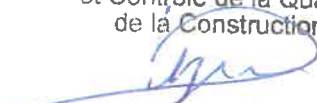
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Sainte Machine représentée par Mme CHAN Marie-Rose pour l'aménagement d'un salon de tatouage La Sainte Machine sis, 50, boulevard Gabriel Péri à SANNOSIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Pôle politiques du logement social

Service accès au logement social

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDCS-95-A-2019-329 portant approbation du plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5° ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 mai 2018 relative aux orientations en matière d'attributions de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU la note technique du 25 avril 2017 relative aux conditions d'application dans l'espace et dans le temps des principales dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté relatives aux attributions et à la gestion de la demande ;

VU la délibération de l'agglomération Cergy-Pontoise du 7 juillet 2015 approuvant l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement et d'élaboration du plan partenarial de gestion de ma demande et de l'information ;

VU l'adoption à l'unanimité par la conférence intercommunale du logement en séance plénière le 23 septembre 2019 ;

VU la délibération de l'agglomération Cergy-Pontoise du 8 octobre 2019 portant approbation du plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur ;

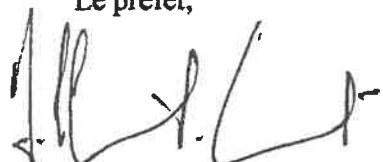
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur pour le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet,



Amalry de SAINT-QUENTIN



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2019-00866

accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2019 par lequel M. Julien GENTILE, commissaire général de police, chef de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titres à la direction centrale de la police aux frontières à Lognes (77), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2019, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

037

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Julien GENTILE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.


Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Julien GENTILE a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95).

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2019


Didier LALLEMENT